

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 CARCASSONNE

Carcassonne, le 22 novembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27 octobre 2022

Contexte et constats

Publié sur



SUD ESPACES VERTS SAS

9 rue de l'artisanant
11100 Narbonne

Références : UID11/66-C3-2022-562
Code AIOT : 0003701532

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/10/2022 dans l'établissement SUD ESPACES VERTS SAS implanté chemin bas Razimbaud 11100 NARBONNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite intervient dans le cadre du contrôle des dispositions de l'arrêté préfectoral n°DREAL-UID-11/66-C3-2022-047 en date du 20 juillet 2022, ces mesures faisaient suite à l'incendie du 18 juillet 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUD ESPACES VERTS SAS
- 9 RUE DE L'ARTISANAT 11100 NARBONNE
- Code AIOT : 0003701532
- Régime : Déclaration avec contrôle

Le site est utilisé pour regrouper et traiter (broyage) les déchets verts provenant des chantiers (élagage, entretien espaces verts) réalisés par SUD ESPACES VERTS. Seuls les déchets générés lors des activités de l'entreprise sont apportés sur le site qui ne reçoit pas d'apport d'autres entreprises extérieures.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Contrôle des dispositions de l'arrêté préfectoral n ° DREAL-UID-11-C3-2022-047 en date du 20 juillet 2022, ces mesures faisant suite à l'incendie du 18 juillet 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Arrêté préfectoral de mesures d'urgence n° DREAL-UID11/66-C3-2022-047	AP de Mesures d'Urgence du 20/07/2022, article 2	/	Sans objet
2	Contrôle des dispositions de mesures d'urgence	AP de Mesures d'Urgence du 20/07/2022, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Globalement, les dispositions relatives aux mesures d'urgence après l'incendie du 18 juillet ont été mises en œuvre ; seule l'évacuation des cendres résiduelles de l'incendie n'a pas été réalisée, eu égard au risque de reprise de feu compte-tenu de la température notable de celles-ci.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 20/07/2022, article 2
Thème : Autre, Mesures d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Hormis les actions nécessaires à la mise en sécurité et au nettoyage du site, les activités de SUD ESPACES VERTS sont suspendues, notamment tout apport de déchets verts sur le site et toute opération de traitement de ces déchets (en particulier broyage). Les conditions de redémarrage en tout ou partie des activités sont fixées dans les articles suivants. L'exploitant procède aux mesures immédiates suivantes dans un délai maximal de 1 jour : • mise en sécurité des installations et interdiction d'accès au site ; • mise en place sur le site en permanence (notamment en dehors des heures ouvrées) d'une présence capable de surveiller les installations, d'identifier tout risque de reprise de feu potentielle, d'alerter les services de secours si nécessaire et de mettre en œuvre si besoin les moyens de lutte contre l'incendie de l'établissement (ces derniers doivent rester opérationnels) ; • évacuation des stockages de déchets verts et toutes matières combustibles non touchées par l'incendie (y compris les déchets de bois broyés). L'exploitant sollicite auprès du préfet la levée des mesures conservatoires immédiates après transmission des éléments justifiant la fin du fonctionnement dégradé du site ou après la transmission d'une demande de modification notable des conditions d'exploitation. Constats : L'exploitant n'a procédé à aucun nouvel apport de déchets verts, ni aucun traitement de ces déchets, notamment le broyage. Le site est sécurisé par un portail métallique de fermeture qui en interdit l'accès. La surveillance des installations par une présence permanente n'est plus nécessaire compte tenu du faible risque de reprise d'incendie, en l'absence de tout déchet verts à proximité et de l'absence de flammes. L'exploitant a procédé à l'évacuation de l'ensemble des stocks de déchets verts épargnés par l'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle des dispositions de mesures d'urgence

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 20/07/2022, article 3
Thème(s) : Autre, Mesures d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque tout risque d'incendie ou de reprise d'incendie aura été supprimé (en particulier extinction totale des résidus de déchets verts brûlés et/ou de feu couvant éventuel), l'exploitant procède à la gestion et l'évacuation de tous les déchets présents sur le site et issus du sinistre (notamment stocks de déchets verts brûlés et engins détruits), conformément à la réglementation en vigueur (stockage et élimination), dans un délai d'un mois maximum à compter de la notification du présent arrêté. Les bordereaux de suivi des déchets sont transmis à l'inspection des installations classées. Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté, la présence d'une température encore notable au niveau des déchets résiduels de l'incendie, rendant inopportun le transfert vers une filière d'élimination externe. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), consulté pour avis, le SDIS émet les recommandations suivantes : "- le stock résiduel est encore en combustion lente. Sa température est élevée et de nature à induire un risque lors du transport ou sur le nouveau site de dépôt, - tout risque de débordement est désormais écarté, - les émissions de fumée sont actuellement peu importantes et ne sont plus de nature à induire une gêne significative pour le voisinage." A la lumière de cette analyse, il apparaît que le transfert immédiat des résidus de combustion présenterait pour l'instant plus d'inconvénients que d'avantages. Aussi, et afin de limiter tout risque de reprise de feu, il convient d'attendre le refroidissement complet des cendres résiduelles avant de procéder à leur évacuation définitive. Il est demandé à l'exploitant de procéder à un contrôle, à minima hebdomadaire, de la possibilité d'évacuation sécurisée de ces résidus, et d'informer l'inspection des installations classées selon la même fréquence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet